PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral imposant à la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 autorisant la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est situé au 200 rue de la recherche 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, à exploiter ses activités situées 80 rue de la Louvière 59273 FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 16 septembre 2021 présentée par la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en vue de modifier ses installations pour son établissement situé 80 rue de la Louvière 59273 FRETIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 4 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 16 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 19 février 2007 et sont maîtrisés par l'exploitant et donc que les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, dont le siège social situé au 200 rue de la recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 80 rue de la Louvière 59273 FRETIN, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FRETIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

PJ :
Annexe 1 : Prescriptions applicables

Pour le P[illegible] par délégation,
Le Secr[illegible] Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ANNEXE
à mon arrêté en date du
17 MAI 2024

Annexe 1 : Prescriptions applicables

Article 1er – Activités autorisées

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2007 sont remplacées par :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité accordée	Classement
1510	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	Le volume total de l'entrepôt est d'environ 154 080 m3 établi en considérant les quatre cellules de stockage (hauteur maxi sous ferme : 7,2 m) : - cellule 1 (tour 1) : 41 760 m^3 (5 800 m^2) - cellule 2 (tour 2) : 34 560 m^3 (4 800 m^2) - cellule 3 (tour 3) : 24 480 m^3 (3 400 m^2) - cellule 4 (tour 4-5) : 53 280 m^3 (7 400 m^2) La cellule 3 comporte une mezzanine de surface 1 442 m^2, implantée à 3 m du niveau du sol. La hauteur de stockage ne dépasse pas 2 m.	154 080 m3	E
2910	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des	1 chaudière de puissance 1,25 MW. Chaudière alimentée au gaz naturel.	1,25 MW	D

	fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2925	**Accumulateurs électriques** (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Le bâtiment abrite trois zones de charge de batteries comprenant au total 31 postes de charge. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 99 kW	99 kW	D

Article 2 – Installations de combustion

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2007 sont remplacées par :

« Les installations de combustion sur le site sont :

- une motopompe diesel fonctionnant au fioul domestique pour le fonctionnement de l'extinction automatique d'incendie. La puissance thermique de cette motopompe est de 0,25 MW ;
- une chaudière alimentée au gaz naturel permettant de mettre hors gel l'entrepôt. Elle est installée en dehors du bâtiment et est située en amont de la cellule 2, à côté des locaux sprinklers et de la réserve d'eau incendie. La puissance de l'installation est de 1,25 MW.

Article 3 – Dispositions constructives spécifiques aux cellules 2 et 4

Les mesures constructives supplémentaires suivantes sont appliquées aux cellules 2 et 4 :

- cellule 2 / Murs extérieur face nord (derrière) revêtu d'un flocage coupe-feu 120 min ;
- cellule 4 / Tour 4 / Murs extérieur face nord (derrière) revêtu d'un flocage coupe-feu 120 min.